

**PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Direction de la coordination et du  
management de l'action publique  
Bureau des procédures d'utilité publique

**AVIS D'OUVERTURE D'ENQUETES PUBLIQUES**

**COMMUNE DE MONTBERT**

**projet d'aménagement de l'échangeur de l'autoroute A83 Nantes-Niort,  
dit d'Aigrefeuille-sur-Maine**

Par arrêté préfectoral en date du 13 août 2013, sont prescrites en mairie de MONTBERT, pendant une durée de trente-et-un jours consécutifs, **du mercredi 18 septembre 2013 au vendredi 18 octobre 2013 inclus**, les enquêtes publiques suivantes :

1° - Enquête portant sur l'utilité publique du projet d'aménagement de l'échangeur de l'autoroute A83 Nantes-Niort, dit d'Aigrefeuille-sur-Maine, situé sur le territoire de la commune de Montbert ;

2° - Enquête au titre de la loi sur l'eau.

3° - Enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir par voie d'expropriation et d'identifier, de façon précise, les propriétaires et autres titulaires de droits concernés par l'opération envisagée ;

M. Gilbert FOURNIER, cadre retraité de l'agroalimentaire est désigné en qualité de commissaire-enquêteur titulaire et M. Gustave SAINT, chef de cellule "affaires juridiques et contentieux" à la direction départementale de l'équipement, en retraite, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur suppléant.

Pendant toute la durée des enquêtes, les dossiers d'enquêtes (DUP, parcellaire et loi sur l'eau) seront déposés en mairie de MONTBERT où toute personne pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des services au public et formuler ses observations, propositions et contre-propositions sur les registres ouverts à cet effet. Celles-ci pourront également être adressées par écrit au commissaire-enquêteur en mairie de MONTBERT (rue de la Mairie 44140 Montbert). En ce qui concerne l'enquête parcellaire, elles pourront, en outre, être adressées par écrit, au maire de MONTBERT qui les annexera au registre.

Le commissaire-enquêteur recevra les observations des intéressés en mairie de MONTBERT les jours et heures suivants :

**Mercredi 18 septembre 2013 de 9H00 à 12H00**

**Jeudi 26 septembre 2013 de 14H00 à 17H00**

**Samedi 5 octobre 2013 de 9H00 à 12H00**

**Mardi 8 octobre 2013 de 9H00 à 12H00**

**Vendredi 18 octobre 2013 de 14H00 à 17H00**

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication des dossiers d'enquêtes portant sur l'utilité publique du projet et sur l'autorisation au titre de la loi sur l'eau auprès de la préfecture de la Loire-Atlantique (direction de la coordination et du management de l'action publique – bureau des procédures d'utilité publique) dès la publication de l'arrêté d'ouverture des enquêtes.

Dès réception, les rapports et conclusions des enquêtes portant sur l'utilité publique du projet ainsi que sur la loi sur l'eau seront publiés sur le site Internet de la préfecture de la Loire-Atlantique (<http://loire-atlantique.gouv.fr>) et mis à la disposition du public en mairie de MONTBERT, pendant un an à compter de la clôture des enquêtes.

Toute information concernant le projet pourra être demandée auprès de la société A.S.F.- direction d'opérations d'Angers, 32 rue de Rennes - BP 90914 - 49009 Angers cedex 01 Tél: 02 41 33 76 10.

La décision susceptible d'intervenir au titre de la loi sur l'eau sera une autorisation délivrée par le préfet de la Loire-atlantique assorties de prescriptions ou un refus. En matière d'utilité publique du projet, la décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure sera un arrêté préfectoral déclarant l'utilité publique du projet ou une décision de refus motivée.

La présente publication est faite notamment en vue de l'application :

- de l'article L. 13-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui dispose :

*« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

*Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.*

*Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité. »*

- de l'article R. 13-15 premier alinéa du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui dispose :

*« La notification prévue au premier alinéa de l'article L. 13-2 est faite conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article R. 13-41. Elle précise que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes ».*